

Les Fabriques

10 rue André Allar
13015 Marseille

Parcelles cadastrées section 901 K n° 24-33-34-35-47
Lot XXL-05C_3
Surface : 3054m²

Maîtrise d'Ouvrage

LINKCITY

le Virage - Entrée B, 5 Allée Marcel Leclerc
13009 MARSEILLE
+33 (0)4 13 64 10 00



Description

PC16.2-1

Maîtrise d'Oeuvre

Architectes

Mandataires : PPX Architectes
47 rue Popincourt
75011 PARIS
+33 (0)1 58 30 53 53



BAG Architectes
185 Chemin du vallon de l'Oriol
13007 MARSEILLE
+33 (0)6 38 84 41 46



Paysagiste

Nicolas Faure - Paysagiste concepteur
47 rue Jean de Bernardy
13001 Marseille
+33 (0)6 77 10 51 39



BET Fluides et Thermique

BETEM - Ingénierie
900 Rue André Ampère
13290 Aix-en-Provence
+33 (0)4 42 26 06 97



Bureau de Contrôle

QUALICONSULT - Frederic MAHIKIAN
7 - 9 Rue Jean Mermoz
13008 Marseille
+33(0)6 70 89 12 88



Pièces

PC 16.2-1 - Analyse de compatibilité GRT Gaz -
Crèche et Restaurant

LINKCITY SUD-EST

SNC au capital de 15 000 €
5 Allée Marcel Leclerc
Entrée B - CS 20014
13272 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. : +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax : +33 (0)4 13 64 10 01
RCS 343 156 154 RCS Lyon - IE - FR 05 343 156 154
www.linkcity.com

Phase

N°

Indice

Date

PC

16.2

A

09/03/2020

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

LINKCITY SUD-EST
5 ALLEE MARCEL LECLERC
LE VIRAGE HALL B
13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Monsieur Guillaume JOYEUX

VOS RÉF. 2020-06-11 – Transmission par email
NOS RÉF. P2020-003125
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Avis GRTgaz sur analyse de compatibilité : Annexe 5
Projet d'un restaurant au rez-de-chaussée de l'ILOT 5C3 – XXL / DI LES FABRIQUES
RUE ANDRE ALLAR - MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT

Lyon, le 25 juin 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre analyse de compatibilité reçue par nos services en date du 12/06/2020 pour le projet d'ERP cité en objet.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe le formulaire d'analyse complété par nos soins. Ce document devra être transmis au service instructeur pour compléter la demande de permis de construire conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE

Ingénieur Étude Appui Réseau



P.J. : votre analyse de compatibilité avec avis de GRTgaz

ANNEXE 5



MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
 - 1 Mesure de réduction du risque « travaux tiers » : 110 m linéaire de la canalisation (mesure déjà en place)
 - 2 Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - 3 Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.



Validé le: 25 JUN 2020

Réf.: P202 0 - 3 1 2 5

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 11 juin 2020

Nom : Guillaume JOYEUX

Signature :



4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 25/06/2020

Nom : Benoît LANCE

Signature :



5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date : _____ Nom : _____
Signature : _____

Annexes :

- Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.
Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).
Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).
Annexe 4. – *(le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée)*. – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.
Annexe 5. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée)* – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.
Annexe 6. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet)* – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.
Annexe 7. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6)* – Motivation de l'avis du préfet.

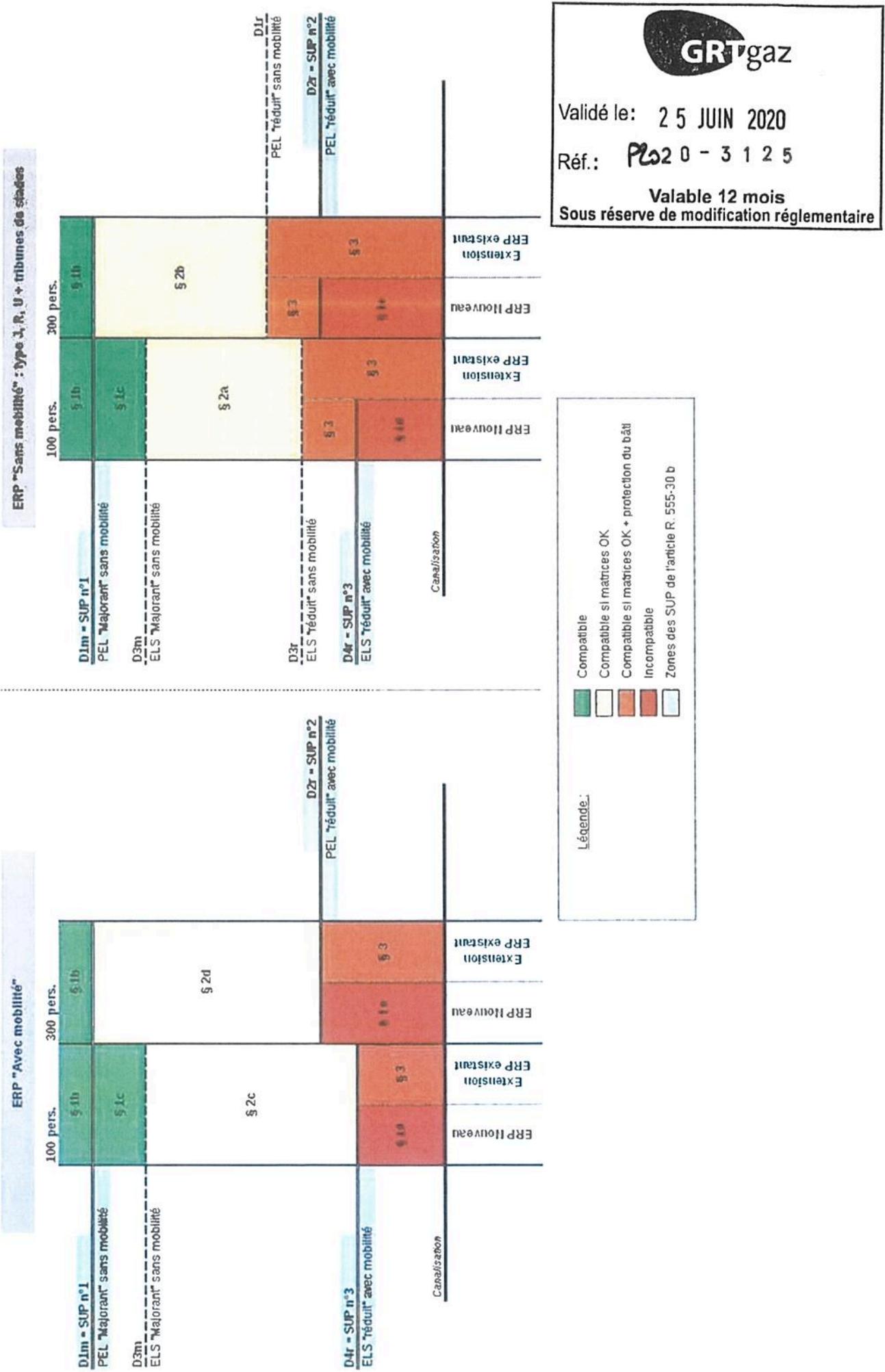


Validé le: 25 JUIN 2020

Réf.: P2020 - 3125

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Annexe 1 : Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité



Validé le: 25 JUN 2020

Réf.: P20 0 - 3 1 2 5

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
 d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
 d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
 ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 - NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*

Nom (ou dénomination) : LINKCITY SUD-EST
 Complément d'adresse : LE VIRAGE - HALL B
 N° : 5 Voie : ALLEE MARCEL LECLERC
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : 13008 Commune : MARSEILLE
 Pays : FRANCE
 N° SIRET (complet) : 34315615400134
 Nom de la personne à contacter : GUILLAUME JOYEUX
 Tél. : 0661027528 Fax : _____
 Courriel : g.joyeux@linkcity.com

Coordonnées du transporteur

Nom (ou dénomination) : GRT GAZ
 Complément d'adresse : CS 50329
 N° : 10 Voie : RUE PIERRE SEMARD
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : 69363 Commune : LYON 07
 Pays : FRANCE
 Validé le: **25 JUIN 2020**
 Réf.: **P2020 - 3125**
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

Nature du projet

Dénomination du projet : DI LES FABRIQUES - XXL 5C3 - RESTAURANT

Cas d'un ERP

ERP nouveau
 Modification/Extension d'ERP
 Type de l'ERP neuf ou modifié : N
 Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5ème Catégorie
 Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : 199 personnes
 Type de l'ERP existant* : _____
 Catégorie de l'ERP existant* : _____
 Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes

Cas d'un IGH

IGH nouveau
 Modification/Extension d'IGH
 Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____
 Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes
 Classe de l'IGH existant* : _____
 Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet

Commune : MARSEILLE 13015
 Voie, zone ou quartier : EUROMED II - LES FABRIQUES - ILOT XXL 5C3
 Plans joints :
 Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié
 Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)

Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.

Calendrier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de construction : 01 / 12 / 2020
 Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : 01 / 12 / 2022

Signature du demandeur et nom du signataire

Date : 18 / 05 / 2020
 Nom : Guillaume JOYEUX
 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 2

Signature :



Marseille, le 04 mars 2020

NOTICE DE SECURITE

RESTAURANT

Les Fabriques – Îlot 5C3

Construction de bâtiments de logements collectifs,
une crèche, une maison du projet et un local
d'activité ERP

Maitrise d'ouvrage LINKCITY

Architecte PPX et BAG



Validé le: 25 JUIN 2020

Réf.: P2020 - 3125

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

1. Description sommaire

Le local d'activité à usage de restaurant sera situé sur un seul niveau au RDC bas du bâtiment d'habitation C. Il s'étendra sur une surface d'environ 206m².

Le local sera livré « Coque vide ». L'aménagement intérieur fera l'objet d'une étude ultérieure et d'une demande d'autorisation de travaux par les preneurs aux services concernés.

2. Classement de l'établissement

Le local d'activité sera destiné accueillir un restaurant.

Selon l'article N2, l'effectif est déterminé selon la densité d'occupation de 1 personne par m² de surface dédié à la restauration assise.

La surface dédiée à la restauration assise sera inférieure à 200m². L'effectif du public dans l'établissement sera donc inférieur à 200 personnes (**199 personnes**).

L'établissement sera classé en ERP de 5^{ème} catégorie de type N.

Toutefois, ce classement devra être confirmé par la commission de

3. Texte de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation – Article R 123.1 à R 123.55
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Dispositions générales applicables à tous les établissements,
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié. Dispositions particulières applicables aux établissements de type PE (Petits Etablissement).



4. Mesures de sécurité

a. *Résistance et la stabilité au feu des structures (PE5)*

Les éléments principaux de la structure seront stables au feu de degré au moins égale à l'isolement coupe-feu entre les établissements et les tiers superposés (Bâtiment d'habitation).

- Stabilité SF1h00

b. *Isolement par rapport aux tiers (PE6)*

Ces locaux ne comporteront aucune communication avec les bâtiments d'habitation.

Les établissements seront isolés de manière à respecter l'isolement vis-à-vis des tiers, à savoir :

- Habitation superposé : planchers CF1h00
- Habitation contigu : Murs CF 1h00

c. *Accès des secours (PE7)*

La distribution intérieure sera par cloisonnement traditionnel et la desserte sera par voie engins. L'établissement est situé au Rez de chaussée bas. Le dernier plancher accessible au public est donc situé à une hauteur inférieure à 8m du niveau d'accès des secours.

d. *Conduits et gaines (PE12)*

Les conduits n'altéreront pas le degré coupe-feu des parois d'isolement traversées.

e. *Désenfumage (PE14)*

La surface des locaux seront inférieures à 300m² : Pas de désenfumage des locaux.

f. *Chauffage et ventilation (PE20 à PE23)*

Sans objet dans le cadre des travaux. Seule une attente est prévue, pour un futur équipement par les preneurs.

Les gaines traversant des établissements tiers restitueront le degré d'isolement coupe-feu.

g. Gaz

Il n'est pas prévu d'installation gaz.

h. Installation électrique (PE24)

Les installations électriques seront alimentées depuis un abonnement électrique EDF.

Les établissements sont livrés brut sans installation électrique particulière.

Chaque preneur devra réaliser les installations conformément aux normes, décrets et règlement de sécurité pour le type PE.

i. Alarme et moyens d'alerte

L'alarme et les moyens d'alerte (téléphone urbain) seront mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement de chacun des établissements.

j. Evacuation des personnes handicapées (CO60)

Les personnes au rez-de-chaussée pourront évacuer par des sorties de plain-pied dans le respect des distances prévues à l'article C043, à savoir 50m et 30m en cul-de-sac.





Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
 www.grtgaz.com

Validé le: 25 JUN 2020
 Réf.: P2020 - 3125
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

LINKCITY SUD-EST
 5 ALLEE MARCEL LECLERC
 LE VIRAGE - HALL B
 13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Monsieur JOYEUX Guillaume

VOS REF Annexe 3 – Cerfa 15016
 NOS REF P2020-003125
 INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
 OBJET Éléments utiles à une étude de dangers : Annexe 4
 Projet d'un restaurant au sein du bâtiment de l'ÎLOT 5C3 – XXL / DI LES FABRIQUES
 Rue André Allar – Commune de MARSEILLE (15)

Lyon, le 11 juin 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport reçu par nos services en date du 18/05/2020 concernant le projet cité en objet.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité immédiate de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 (1) (m)	Largeur SUP 2/3 (2) (m)
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	16	70	5

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du Code de l'Environnement)
- (2) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit (article R.555-30 du Code de l'Environnement)

La présence de notre ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'îlot 5C3 est prévu à proximité immédiate de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux de référence majorant et réduit.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages. Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne peut se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de dangers. Nous vous invitons donc à repousser autant que possible votre projet de notre ouvrage.

Par ailleurs, nous rappelons qu'en application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les projets d'ERP de plus de 100 personnes sont interdits dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Néanmoins en cas de maintien du projet dans la SUP 1, nous vous rappelons qu'en application des articles R555-30 du Code de l'environnement et R431-16-k du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de GRTgaz.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe, les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation de transport concernée, en vue d'analyser la compatibilité du projet, conformément à l'annexe 4 de l'Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. Contraintes liées à la proximité immédiate de nos ouvrages

Une canalisation hors service hors gaz, en parallèle de notre canalisation en service, traverse l'emprise de cet îlot. Il n'existe plus de zones de dangers inhérentes à cet ouvrage mais celui reste également soumis aux contraintes techniques mentionnées ci-après.

Ainsi, le projet et ses aménagements connexes devront respecter les dispositions techniques suivantes :

- L'accessibilité de nos deux ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- **Les croisements des différents réseaux à poser** (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) **doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332** « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des deux ouvrages sont à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).

Nos deux canalisations étant très proches du bâtiment projeté, la stabilité du terrain devra être vérifiée avant d'enclencher cette phase de travaux.

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.



Dans le cadre de la réalisation de votre analyse de compatibilité, il sera nécessaire de nous transmettre les pièces justifiant du respect de ces prescriptions et plus particulièrement un plan précis de votre projet avec la représentation des ouvrages de transport concernés et la distance minimale entre ces ouvrages et le projet.

En cas de besoin, vous pouvez prendre contact avec notre interlocuteur technique du site de Septèmes les Vallon (☎ 04 91 03 90 52) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages (en service et hors service) avant la réalisation des travaux.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE

Ingénieur Etude Appui Réseau



P.J. :

- Annexe 4 complétée par GRTgaz
- Recommandations techniques applicables
- Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

Eléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : LINKCITY SUD-EST Complément d'adresse : LE VIRAGE - HALL B N° : 5 Voie : Allée MARCEL LECLERC Lieu-dit / BP : Code postal : 13008 Commune : Marseille Pays : France N° SIRET (Complet) : 343 156 154 00134 Nom de la personne à contacter : Guillaume Joyeux Tél : 06 61 02 75 28 Fax : Courriel : g.joyeux@linkcity.com	Nom (ou dénomination) : GRTgaz N° : 10 Voie : rue Pierre Semard Lieu-dit / BP : CS 50329 Code postal : 69363 Commune : Lyon Cedex 07 Pays : France N° SIRET (Complet) : 440117000000000 Nom de la personne à contacter : Tél : 04 78 65 59 59 Fax : Courriel :  Validé le: 25 JUN 2020

Réf.: P2020-3125

**Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire**

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet : DI Les Fabriques – XXL 5C3 – Restaurant

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : N Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5 ^{ème} Cat. Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 199 personnes Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : MARSEILLE 13015

Voie, zone ou quartier : EUROMED 2 – Les Fabriques – ILOT XXL 5C3

Date de réception par le transporteur de la demande dûment remplie: 18/05/2020

Date prévisionnelle de début de construction : 01/12/2020

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/12/2022

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : DN 400 Pression maximale de service : 16 bar

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date: 09/06/2020

Nom : Assistant Sécurité Industrielle

Signature : PRO

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Eléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : $D_{\text{mini}} = 5.50$ mètres

***Cette distance doit être validée par le demandeur et reportée sur les plans transmis avec l'analyse de compatibilité, en complément du report des ouvrages de transport de gaz. Le transporteur se tient à disposition du demandeur pour effectuer à titre gracieux le repérage de ses ouvrages sur le terrain et la matérialisation des bandes de servitudes.**

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 70 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \Sigma[\text{EMC}_i \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{présence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3		PK1à2	PK2à3	
F(fuite/(km.an))	1.07*10 ⁻⁴			1.53*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.1			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	70 m			8 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	70 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	45 m			6 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	45 m			5 m		
D _{mini}	5.50 m			5.50 m		
EMC1	0.01			0.01		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	3.60*10 ⁻⁸			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	3.60*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	2.31*10 ⁻⁸			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	2.31*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		

SUP n°1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n°2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n°3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3, ou même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

GRIGAZ

Validé le: 25 JUIN 2020

Réf.: P2020 - 3 1 2 5

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)

- d. $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2	Réduction du risque « Travaux tiers »	Réduction du risque « Corrosion »	Réduction du risque « Construction, défaut matériau »
Mesures de protection	EMC1 et/ou C1	EMC2	EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	110 m		
Nature de la mesure	Mesure déjà en place au moment de l'étude	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1	0,01		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur	Nous contacter		
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet	Nous contacter		

(1) sous réserve de faisabilité

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers



4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	P ₃₋₄ maj*						
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000	P ₁₋₂ maj*						
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300	P ₃₋₄ red*						
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	P ₁₋₂ red*						
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionnement les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les § 2-c et 6-b de l'analyse de compatibilité.





Date d'édition
09/06/2020

Urbanisme

Réseau GRTgaz

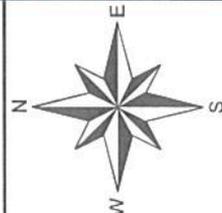
- - - En construction
- Réseaux en service
- Réseaux accessoires
- Réseaux hors service
- + Réseaux hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Sectionnement

- Installations GRTgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93



Copyright © IGN 2018 - Esri France 2018

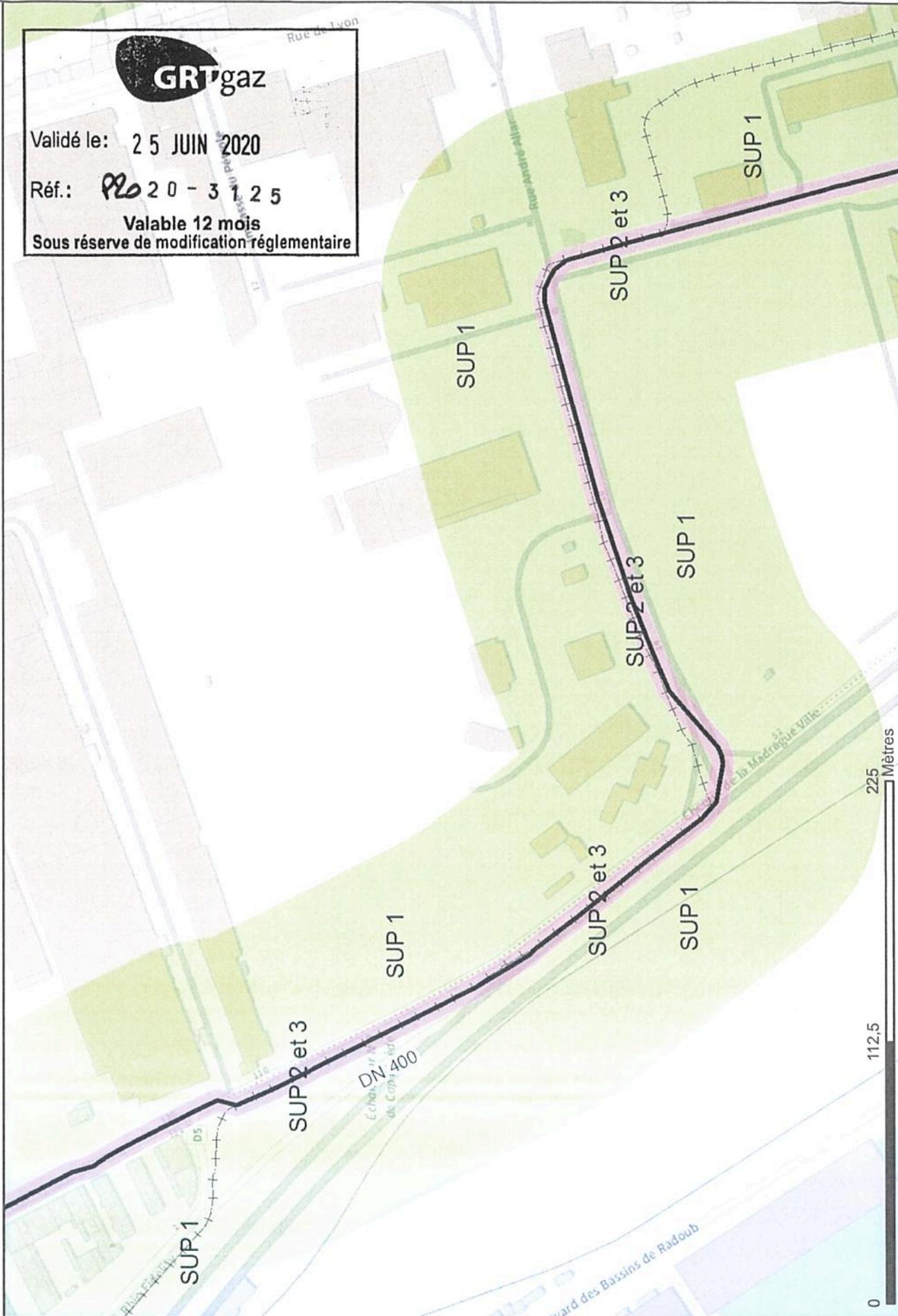


Validé le: 25 JUN 2020

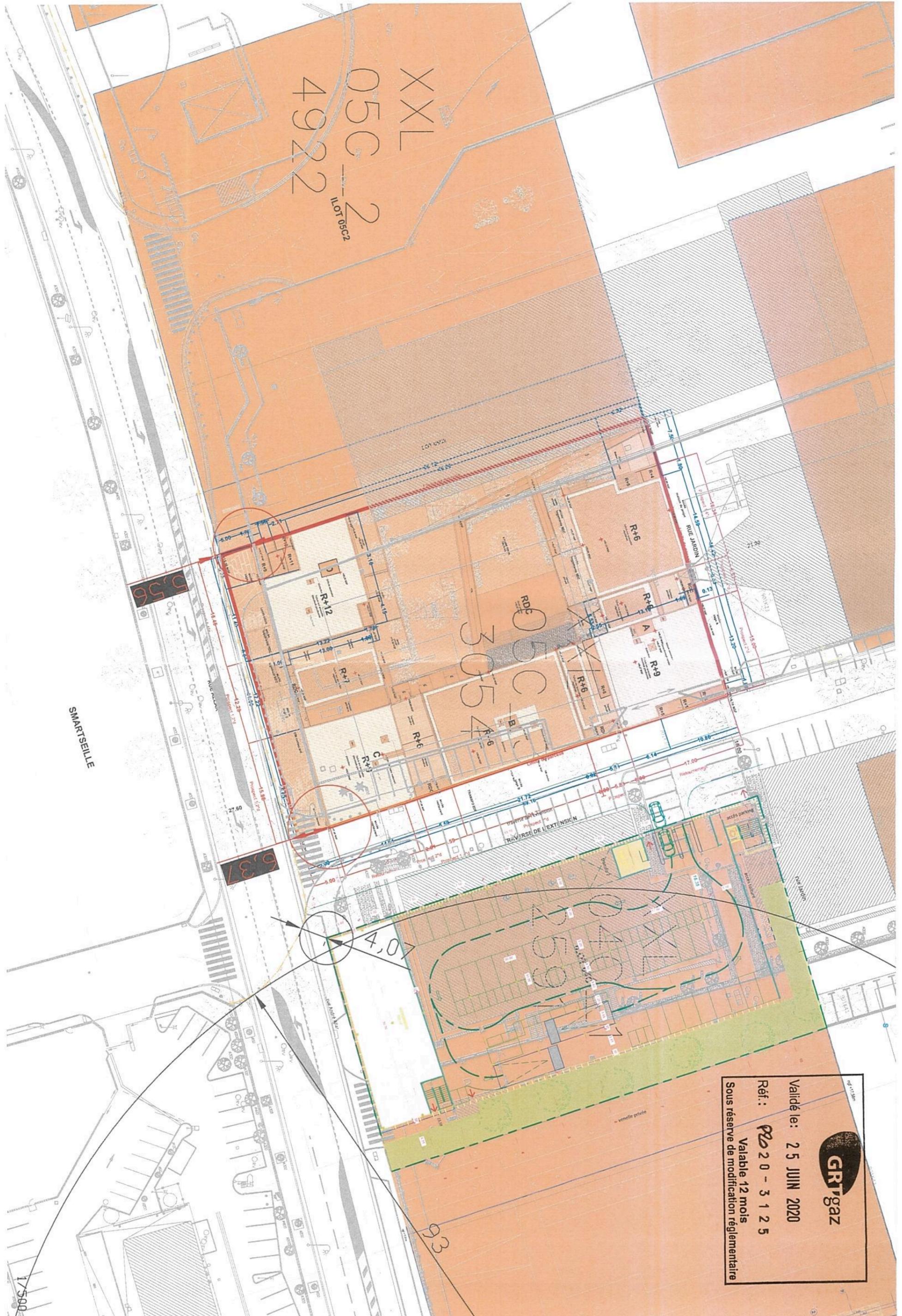
Réf.: P2020-003125

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.



SMARTSEILLE

XXL
05C 2
4922
LOT 05C2

05C
305

4,0

55

63

93

1/500

GR'gaz

Validé le: 25 JUN 2020

Réf.: *MD* 20 - 3 1 2 5

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

Les Fabriques

10 rue André Allar
13015 Marseille

Parcelles cadastrées section 901 K n° 24-33-34-35-47
Lot XXL-05C_3
Surface : 3054m²

Maîtrise d'Ouvrage

LINKCITY

le Virage - Entrée B, 5 Allée Marcel Leclerc
13009 MARSEILLE
+33 (0)4 13 64 10 00



Description

PC16.2-2

Maîtrise d'Oeuvre

Architectes

Mandataires : PPX Architectes
47 rue Popincourt
75011 PARIS
+33 (0)1 58 30 53 53



BAG Architectes
185 Chemin du vallon de l'Oriol
13007 MARSEILLE
+33 (0)6 38 84 41 46



Paysagiste

Nicolas Faure - Paysagiste concepteur
47 rue Jean de Bernardy
13001 Marseille
+33 (0)6 77 10 51 39



BET Fluides et Thermique

BETEM - Ingénierie
900 Rue André Ampère
13290 Aix-en-Provence
+33 (0)4 42 26 06 97



Bureau de Contrôle

QUALICONSULT - Frederic MAHIKIAN
7 - 9 Rue Jean Mermoz
13008 Marseille
+33(0)6 70 89 12 88



Pièces

PC 16.2-2 - Analyse de compatibilité GRT Gaz -
Maison des projets

LINKCITY SUD-EST

SNC au capital de 15 000 €
5 Allée Marcel Leclerc
Entrée B - CS 20014
13272 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. : +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax : +33 (0)4 13 64 10 01
RCS 343 156 154 RCS Lyon - IE - FR 05 343 156 154
www.linkcity.com

Phase

N°

Indice

Date

PC

16.2-2

A

09/03/2020

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

LINKCITY SUD-EST
5 ALLEE MARCEL LECLERC
LE VIRAGE HALL B
13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Monsieur Guillaume JOYEUX

VOS RÉF. 2020-01-17 – RAR n°1A 124 888 4140 2
NOS RÉF. P2019-010204
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Avis GRTgaz sur analyse de compatibilité : Annexe 5
Projet d'un ERP « Maison des projets » au sein de l'ilôt 5C3
XXL / DI / LES FABRIQUES – Rue Andé Allar - Commune de MARSEILLE (13)

Lyon, le 27 janvier 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre analyse de compatibilité reçue par nos services en date du 23/01/2020 concernant le projet cité en objet.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe le formulaire d'analyse complété par nos soins. Ce document devra être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE
Ingénieur Etude Appui Réseau



P.J. : votre analyse de compatibilité avec avis de GRTgaz



ANNEXE 5

MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- e. $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
 - 1 Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
 - 2 Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - 3 Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a. Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c. $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d. $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e. $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.



3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 17 janvier 2020

Nom : Guillaume JOYEUX

Signature :

4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 de l'annexe 6.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 30/01/2020

Nom : LANCE Benoît

Signature :

Validé le: 30 JAN. 2020

Réf.: P19-10204

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date : _____ Nom : _____
Signature : _____

Annexes :

Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.

Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).

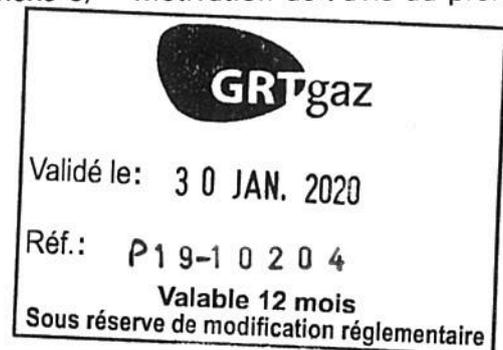
Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).

Annexe 4. – (*le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée*). – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.

Annexe 5. – (*le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée*) – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.

Annexe 6. – (*le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet*) – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.

Annexe 7. – (*le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6*) – Motivation de l'avis du préfet.



XXL
05C
4922
2
LOT 05C2

05C
3054

04C
259

SMARTSEILLE

55

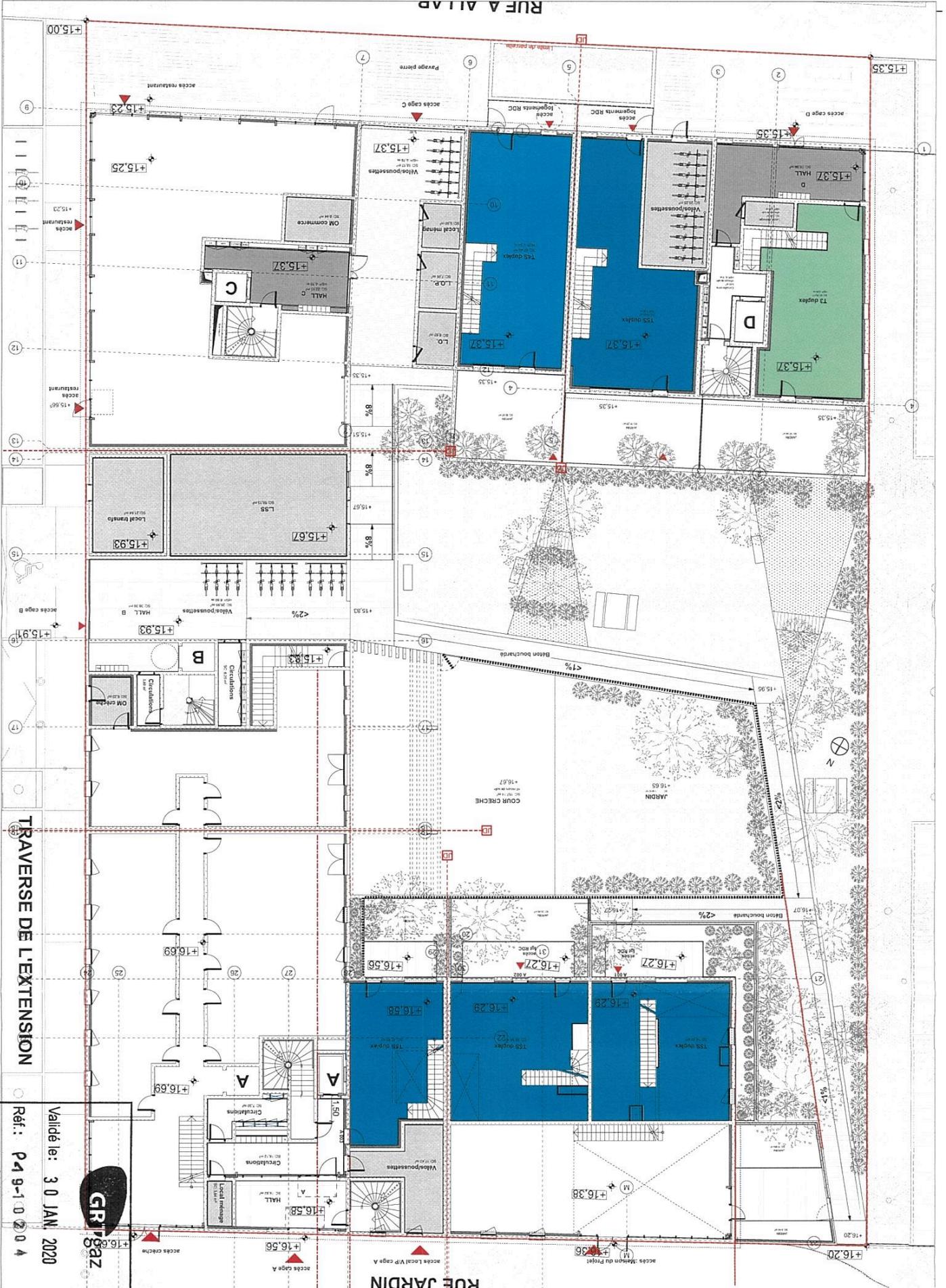
53

4,0

GRTgaz

Validé le: 30 JAN. 2020
Réf.: P19-10204
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

17500



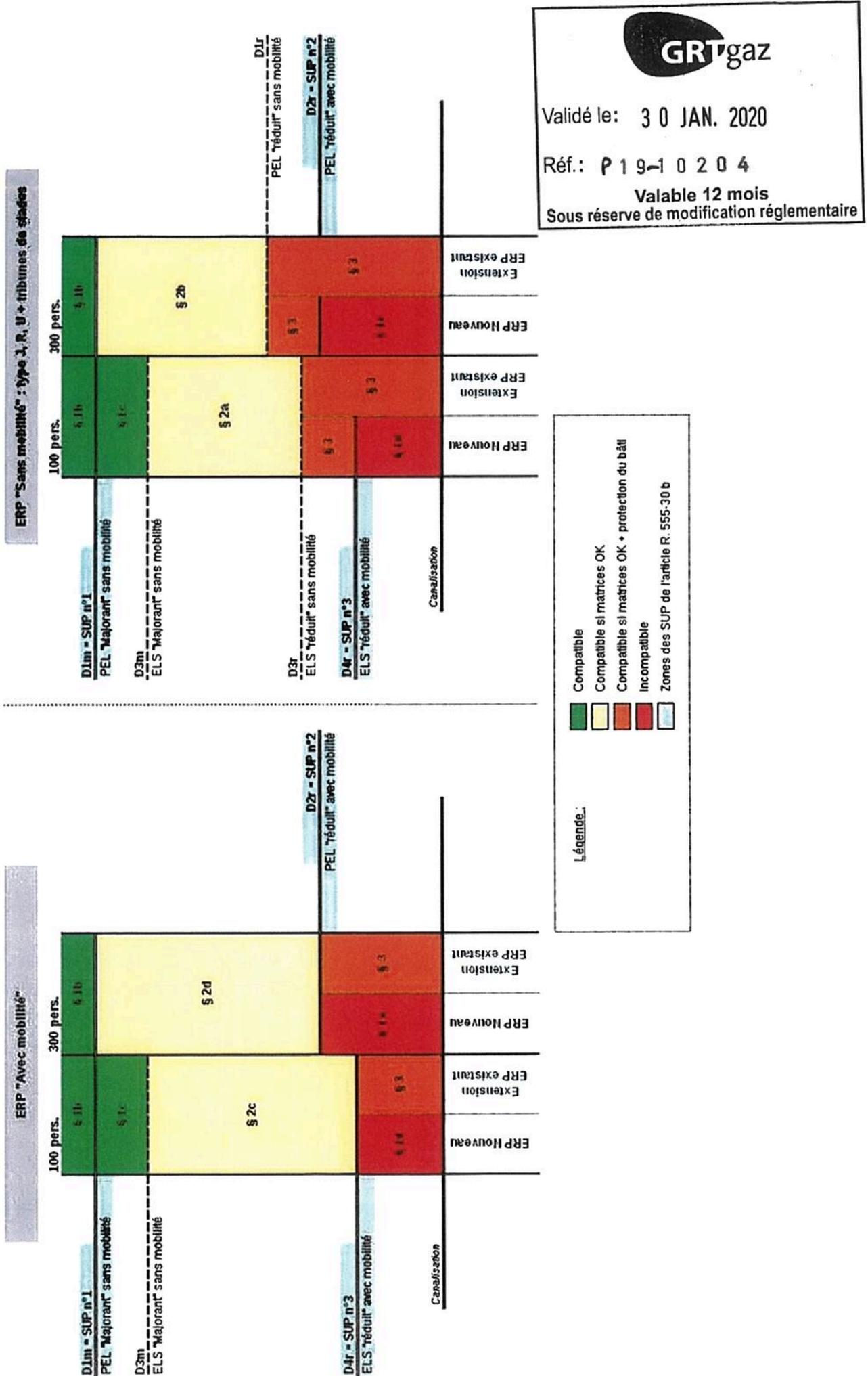
GRIBAZ
 Valable le: 30 JAN. 2020
 Réf.: P4 9-1-0 00 A
 Variable 12 mois
 Sous réserve de modification réglementaire



GRTP
gaz

Validé le: 30 JAN. 2020
Réf.: P19-10284
Variable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Annexe 1 : Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité



**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
 d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
 d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
 ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*

Nom (ou dénomination) : LINKCITY SUD-EST
 Complément d'adresse : LE VIRAGE - HALL B
 N° : 5 Voie : ALLEE MARCEL LECLERC
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : 13008 Commune : MARSEILLE
 Pays : FRANCE
 N° SIRET (complet) : 34315615400134
 Nom de la personne à contacter : GUILLAUME JOYEUX
 Tél. : 0661027528 Fax : _____
 Courriel : g.joyeux@linkcity.com

Coordonnées du transporteur

Nom (ou dénomination) : GRT GAZ
 Complément d'adresse : CS 50329
 N° : 10 Voie : RUE PIERRE SEMARD
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : 69363 Commune : COGNAC
 Pays : FRANCE

Validé le: **30 JAN. 2020**

Réf.: **P19-10204**

**Valable 12 mois
 Sous réserve de modification réglementaire**

* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

Nature du projet

Dénomination du projet : DI LES FABRIQUES - XXL 5C3 - MAISON DES PROJETS

Cas d'un ERP

ERP nouveau
 Modification/Extension d'ERP
 Type de l'ERP neuf ou modifié : L
 Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5ème Catégorie
 Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : 200 personnes
 Type de l'ERP existant* : _____
 Catégorie de l'ERP existant* : _____
 Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes

Cas d'un IGH

IGH nouveau
 Modification/Extension d'IGH
 Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____
 Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes
 Classe de l'IGH existant* : _____
 Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet

Commune : MARSEILLE 13015
 Voie, zone ou quartier : EUROMED II - LES FABRIQUES - ILOT XXL 5C3
 Plans joints :
 Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié
 Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)

Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.

Calendrier prévisionnel du projet

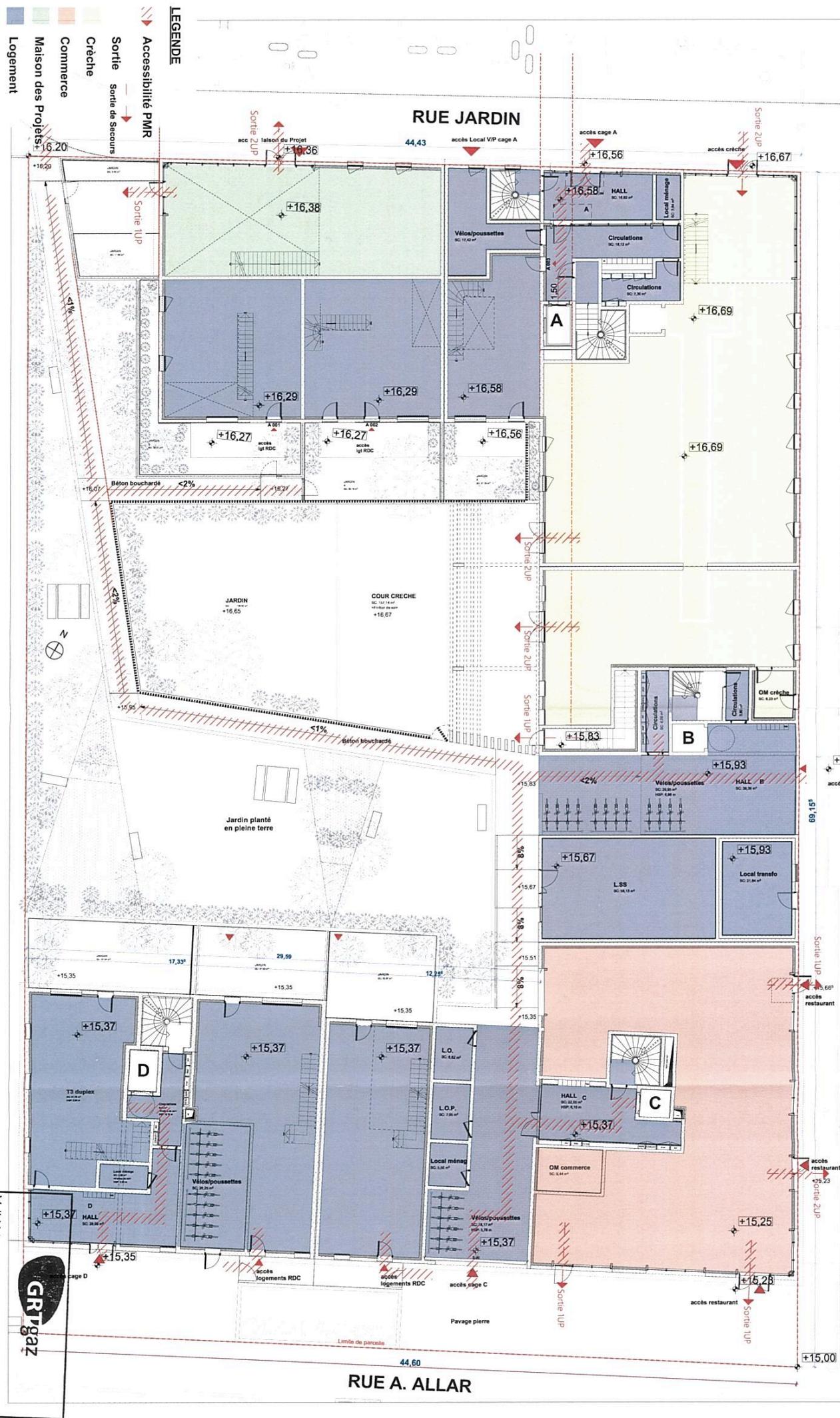
Date prévisionnelle de début de construction : 01 / 10 / 2020
 Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : 01 / 10 / 2022

Signature du demandeur et nom du signataire

Date : 18 / 12 / 2019
 Nom : Guillaume JOYEUX
 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature :

TRaverse DE L'EXTENSION 1



LEGENDE

- ▬▬▬ Accessibilité PMR
- ▬▬▬ Sortie
- ▬▬▬ Sortie de Secours
- ▬▬▬ Crèche
- ▬▬▬ Commerce
- ▬▬▬ Maison des Projets
- ▬▬▬ Logement

Les Fabriques
 LOT XXI-05-C3
 10 RUE ANDRÉ ALLAR
 13015 MARSEILLE

MAITRE D'OUVRAGE
 LINKCITY
 le Village - Entrée B, 5 Allée Marcel Ledier
 13009 MARSEILLE
 +33 (0)4 13 64 10 00

PPX
 ARCHITECTES Mandataires
 PETTIDIERPRIOUX
 47 rue Popincourt
 75011 PARIS
 +33 (0)1 58 30 53 53

bag
 ARCHITECTE
 BAG ARCHITECTES
 185 Chemin du valon de l'oual
 13007 MARSEILLE
 +33 (0)6 38 84 41 46

DATE	1/200
ANNÉE	05C_3

DESCRIPTION
 PLAN - SECURITE



Validé le: 30 JAN. 2020
 Réf.: P19-10204-ANNEX A
 Valable 12 mois
 Sous réserve de modification
 ES
 PC
 A

RUE A. ALLAR



Direction Technique
Bureau d'Etude Conception

Marseille, le 18 décembre 2019

NOTICE DE SECURITE

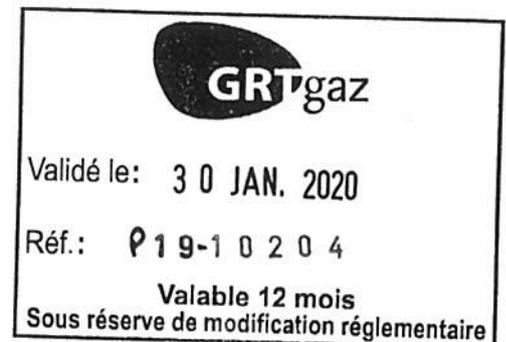
Les Fabriques – Îlot 5C3

Construction de bâtiments de logements collectifs,
une crèche, une maison des projets et un local
d'activité ERP

Complément à la notice de sécurité du 04 juillet 2019 concernant la Maison des projets

Maitrise d'ouvrage LINKCITY

Architecte PPX et BAG



PRESENTATION

L'îlot 5C3 est composé majoritairement par des immeubles de logements collectifs.

La programmation principale porte sur la construction de 150 logements collectifs répartis en 4 bâtiments.

Les bâtiments de logements collectifs accueillent à RDC trois ERP indépendants qui seront vendus par Linkcity en l'état futur d'achèvement à un ou plusieurs investisseurs :

- Une surface destinée à accueillir une activité recevant du public de type N (restauration)
- Une crèche de 60 berceaux dont l'exploitant n'est pas encore identifié.
- Une maison des projets destinée à accueillir une activité de type L.

Le local d'activité destiné à accueillir une activité de restauration et la crèche seront vendus par Linkcity en l'état futur d'achèvement à un ou plusieurs investisseurs. Ils seront livrés en coque brut.

La Maison des projets sera vendue par Linkcity en l'état futur d'achèvement à un investisseur et livrée aménagée.

Cette notice vient compléter la notice de sécurité du 04 juillet 2019 pour la partie maison des projets.

MAISON DES PROJETS: ERP 5ème CATEGORIE

1. Description sommaire

La maison des projets est un espace commun appropriable par les habitants. Les activités ne sont pas définies en amont, elles se dessineront dès l'arrivée des habitants.

Au niveau RDC bas, il sera prévu un espace polyvalent, une cuisine, des sanitaires et un local rangement. Au niveau RDC haut, il sera prévu un bureau open-space et un bureau gardien.

2. Classement de l'établissement

La maison des projets sera un établissement recevant du public d'activité L assimilable à une salle réservée aux associations, salle de quartier.

Selon l'article L2, l'effectif est déterminé selon la densité d'occupation de 3 personnes par m² pour les surfaces où les personnes assistent à une manifestation sans disposer de sièges.

La surface de la salle polyvalente ou d'activité est limitée à 65,70m² et l'effectif du public de l'établissement sera donc inférieur à 198 personnes.

L'effectif du personnel sera de 2 personnes.

L'établissement sera classé en **ERP de 5^{ème} catégorie de type L.**

Toutefois, ce classement devra être confirmé par la commission de

3. Texte de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation – Article R 123.1 à R 123.55 -
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Dispositions générales applicables à tous les établissements,
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié. Dispositions particulières applicables aux établissements de type PE (Petits Etablissement).



4. Mesures de sécurité

a. Résistance et la stabilité au feu des structures (PE5)

Les éléments principaux de la structure seront stables au feu de degré au moins égale à l'isolement coupe-feu entre les établissements et les tiers superposés (Bâtiment d'habitation).

- Stabilité SF1h00

b. Isolement par rapport aux tiers (PE6)

Ces locaux ne comporteront aucune communication avec les bâtiments d'habitation.

L'établissement sera isolé de manière à respecter l'isolement vis-à-vis des tiers, à savoir :

- Habitation superposé : planchers CF1h00
- Habitation contigu : Murs CF 1h00

c. Accès des secours (PE7)

La distribution intérieure sera par cloisonnement traditionnel et la desserte sera par voie engins.

L'établissement comportera deux niveaux : le RDC bas et le RDC haut. Le dernier plancher accessible au public est donc situé à une hauteur inférieure à 8m du niveau d'accès des secours.

d. Dégagements (PE11)

L'effectif au RDC haut sera inférieur à 50 personnes. Ce niveau disposera d'un escalier de 1UP.
Au RDC bas, il sera prévu deux sorties totalisant 3 UP (pour un effectif total de 200 personnes)

e. Conduits et gaines (PE12)

Les conduits n'altéreront pas le degré coupe-feu des parois d'isolement traversées.

f. Aménagement intérieurs (PE13)

Les aménagements intérieurs respecteront les dispositions des articles AM.

Il sera prévu notamment :

- Revêtements de sol fixe : M4 ou Dfl-S2
- Revêtements muraux : M2 ou C-S3,d0
- Revêtements de plafonds : M1 ou B-S2,d0

g. Désenfumage (PE14)

La surface des locaux seront inférieures à 300m² : Pas de désenfumage des locaux.

h. Installations d'appareils de cuisson (PE15 à PE19)

La puissance des appareils de cuisson dans la cuisine seront inférieurs à 20 kW.

i. Chauffage et ventilation (PE20 à PE23)

Les gaines traversant des établissements tiers restitueront le degré d'isolement coupe-feu.

j. Gaz

Il n'est pas prévu d'installation gaz.

k. Installation électrique (PE24)

Les installations électriques seront alimentées depuis un abonnement électrique EDF.

Les installations électriques respecteront les dispositions de l'article PE24.

l. Alarme et moyens d'alerte

Il sera prévu une alarme de type 4.

La liaison avec les sapeurs pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

Des consignes précises, affichées bien en vue indiqueront :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

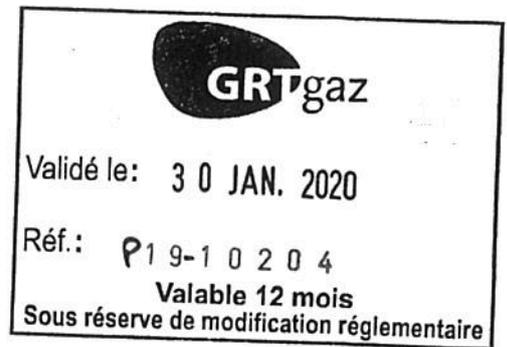
L'établissement sera doté d'un extincteur portatif à eau pulvérisé pour 300m² et un appareil par niveau minimum ainsi que des extincteurs appropriés.

m. Evacuation des personnes handicapées (CO60)

Les personnes au rez-de-chaussée bas pourront évacuer par des sorties de plain-pied dans le respect des distances prévues à l'article C043, à savoir 50m et 30m en cul-de-sac.



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com



LINKCITY SUD-EST
5 ALLEE MARCEL LECLERC
LE VIRAGE HALL B
13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Monsieur Guillaume JOYEUX

VOS RÉF. 2019-12-18 - 2019221 – RAR n°2C 127 960 1760 5
NOS RÉF. P2019-010204
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Éléments utiles à une étude de dangers : Annexe 4
Analyse de compatibilité pour l'ERP « Maison des projets » au sein de l'ilot 5C3
XXL / DI LES FABRIQUES - Rue André Allar - Commune de MARSEILLE (13)

Lyon, le 3 janvier 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport reçu par nos services en date du 20/12/2019 concernant un nouvel ERP au sein de l'ILOT 5C3.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 (1) (m)	Largeur SUP 2/3 (2) (m)
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	16	70	5

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du Code de l'Environnement)
- (2) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit (article R.555-30 du Code de l'Environnement)

La présence de notre ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'ilot 5C3 est prévu à proximité immédiate de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux de référence majorant et réduit.

Validé le: 30 JAN. 2020

Réf: P19-10204

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières variables d'un régime à l'autre afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. **Sous réserve de modification réglementaire**

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages. Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne peut se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de dangers. Nous vous invitons donc à repousser autant que possible votre projet de notre ouvrage.

Par ailleurs, nous rappelons qu'en application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les projets d'ERP de plus de 100 personnes et IGH sont interdits dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Néanmoins en cas de maintien du projet dans la SUP 1, nous vous rappelons qu'en application des articles R555-30 du Code de l'environnement et R431-16-k du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de GRTgaz.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation de transport concernée, en vue d'analyser la compatibilité du projet, conformément à l'annexe 4 de l'Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Une canalisation hors service hors gaz, en parallèle de notre canalisation en service, traverse l'emprise de cet îlot. Il n'existe plus de zones de dangers inhérentes à cet ouvrage mais celui-ci reste également soumis aux contraintes techniques mentionnées ci-après.

Ainsi, le projet et ses aménagements connexes devront respecter les dispositions techniques suivantes :

- L'accessibilité de nos deux ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- **Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».**
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des deux ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
Nos deux canalisations étant très proches du bâtiment 5C3 projeté, la stabilité du terrain devra être vérifiée avant d'enclencher cette phase de travaux.

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

Dans le cadre de la réalisation de votre analyse de compatibilité, il sera nécessaire de nous transmettre les pièces justifiant du respect de ces prescriptions et plus particulièrement un plan précis de votre projet avec la représentation des ouvrages de transport concernés et la distance minimale entre ces ouvrages et le projet.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre interlocuteur technique du site de Septèmes les Vallons (☎ 04 91 03 90 52) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages (en service et hors service) avant la réalisation des travaux.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE
Ingénieur Etude Appui Réseau



P.J. :

- Annexe 4 complétée par GRTgaz
- Recommandations techniques applicables
- Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

Éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multiluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : LINKCITY SUD-EST Complément d'adresse : LE VIRAGE – HALL B N° : 5 Voie : ALLEE MARCEL LECLERC Lieu-dit / BP : Code postal : 13008 Commune : MARSEILLE Pays : France N° SIRET (Complet) : 343 156 154 00 134 Nom de la personne à contacter : GUILLAUME JOYEUX Tél : 06 61 02 75 28 Fax : Courriel : g.joyeux@linkcity.com	Nom (ou dénomination) : GRTgaz Complément d'adresse : N° : 10 Voie : rue Pierre Semard Lieu-dit / BP : CS 50329 Code postal : 69363 Commune : Lyon Cedex 07 Pays : France N° SIRET (Complet) : 44011762 Nom de la personne à contacter : Tél : 04 78 65 59 59 Fax : Courriel : Validé le: 30 JAN. 2020

Nature du projet d'ERP/IGH :

Dénomination du projet : DI LES FABRIQUES – XXL 5C3 MAISON DES PROJETS

Réf.: P19-10204
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : L Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5 ^{ème} Catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 200 personnes Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : MARSEILLE 13015

Voie, zone ou quartier : EUROMED II – LES FABRIQUES – ILOT XXL 5C3

Date de réception par le transporteur de la demande dûment remplie: 20/12/2019

Date prévisionnelle de début de construction : 01/10/2020

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/10/2022

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : 400 Pression maximale de service : 16 bar

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date : 02/01/2020

Nom : Ingénieur chargé des études de Sécurité Industrielle

Signature : ACH

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Éléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : **D_{mini} = 60 mètres***

*Cette distance doit être validée par le demandeur et reportée sur les plans transmis avec l'analyse de compatibilité, en complément du report des ouvrages de transport de gaz. Le transporteur se tient à disposition du demandeur pour effectuer à titre gracieux le repérage de ses ouvrages sur le terrain et la matérialisation des bandes de servitudes.

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 70 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}/(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \Sigma[\text{EMC}_i \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{presence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3	PK3à4	PK1à2	PK2à3	PK3à4
F(fuite/(km.an))	1.07*10 ⁻⁴			1.53*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.10			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	70 m			8 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	70 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	45 m			6 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	45 m			5 m		
D _{mini}	60 m			60 m		
EMC1	0.01			0.01		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	3.60*10 ⁻⁸			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	3.60*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	2.31*10 ⁻⁸			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	2.31*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4



Validé le: 30 JAN. 2020

Réf.: P19-10204

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1 \text{ majorant (SUP n° 1)}$
- c. $D_{\text{mini}} > D_3 \text{ majorant et l'effectif maximal ERP} < 300 \text{ personnes}$

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)

- d. $D_{\text{mini}} < D_4 \text{ réduit (SUP n° 3)}$ et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} < D_2 \text{ réduit (SUP n° 2)}$ et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

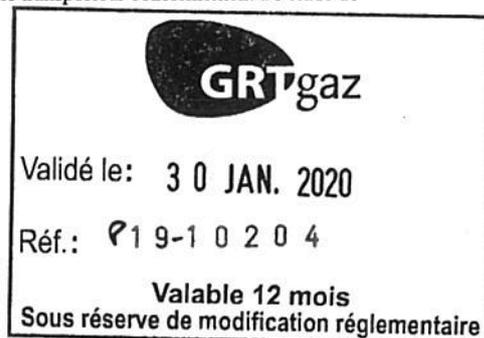
Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2 Mesures de protection	Réduction du risque « Travaux tiers » EMC1 et/ou C1	Réduction du risque « Corrosion » EMC2	Réduction du risque « Construction, défaut matériau » EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)			
Nature de la mesure	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1			
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet			

(1) sous réserve de faisabilité

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers



4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000	Jaune	Jaune	Jaune	Orange	Orange	Orange	Orange
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange	Orange	Orange
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange	Orange
N ≤ 1	N ≤ 10	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

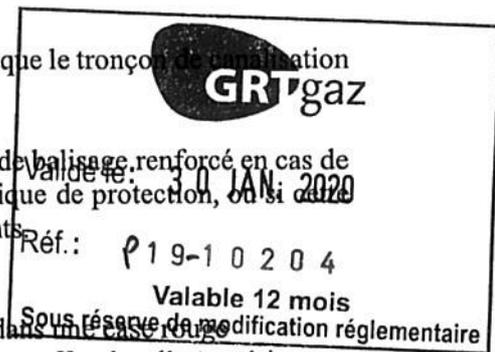
Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case orange
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.



5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000	Jaune	Jaune	Jaune	Orange	Orange	Orange	Orange
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange	Orange	Orange
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange	Orange
N ≤ 1	N ≤ 10	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Blanc	Orange

Positionnement les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les § 2-c et 6-b de l'analyse de compatibilité.



Date d'édition
02/01/2020

Urbanisme

Réseau GRTgaz

- - En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- +· Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation



Projet de SUP 2 (-SUP3)

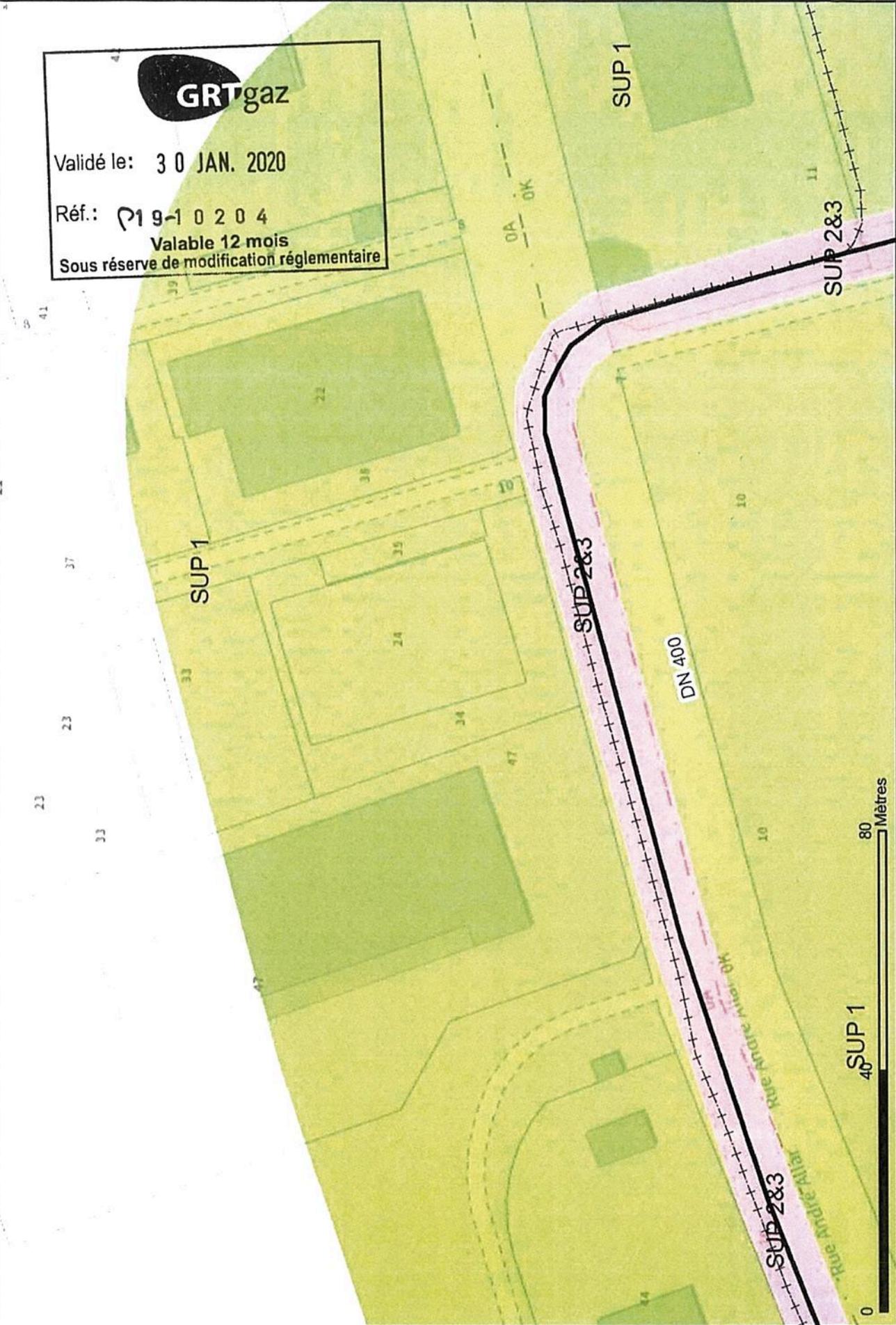
Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93



Copyright © IGN 2018 - Esri France 2018

SUP au droit du projet P2019-010204 - Marseille



GRTgaz

Validé le: 30 JAN. 2020

Réf.: P19-10204

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.